



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SIGSP DE MALESTROIT**  
**SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt, le 6 novembre 2024, le Comité Syndical, légalement convoqué le 30 octobre, s'est réuni en salle du Conseil municipal de Malestroit, en séance publique, conformément à l'article 2121-7 du Code général des collectivités territoriales

**Présents (16) :**

NOM	Prénom	Commune	Statut
GICQUELLO	Bruno	Malestroit	Titulaire
LE SAUTER – LE BEL	Michelle	Malestroit	Titulaire
GUILLAUME	Sylvie	Malestroit	Suppléante
ROBERT	Armelle	Saint-Marcel	Titulaire
MODICOM	Nolwenn	Saint-Marcel	Titulaire
DESMAS	Xavier	Saint-Marcel	Suppléant
MARCY	Christelle	Missiriac	Titulaire
TOUZE	Annie	Missiriac	Titulaire
ROUGIE	Alexandre	Missiriac	Suppléant
BALAC	Loïc	Pleucadeuc	Titulaire
ROUX	Patricia	Pleucadeuc	Titulaire
GUILLOUCHE	Elodie	Pleucadeuc	Suppléante
GUE	Thierry	Ruffiac	Titulaire
BOEFFARD	Stéphanie	Ruffiac	Suppléante
HOUEIX	Marie-Claude	Ruffiac	Titulaire
BERTHET	Michel	Saint-Laurent-sur Oust	Titulaire
PERRET	Morgane	Saint-Laurent-sur Oust	Titulaire

**Absents ayant donnés pouvoir :** Christelle MARCY

**Absents excusés :** 0

**Secrétaire de séance :** Mme Elodie GUILLOUCHE est nommée secrétaire de séance.

**2024\_11\_06\_03 - Délibération portant attribution des délégations au Président du syndicat**

M. le Président expose :

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables par renvoi aux syndicats mixtes fermés, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des sept points précisés à l'article L.5211-10.

Il vous est proposé d'attribuer les compétences suivantes au Président :

- 1) De procéder, dans les limites fixées par le Comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ~~8) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~
- 9) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10) D'intenter au nom du Comité les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité syndical, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 11) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité syndical ;
- 12) D'autoriser, au nom du Comité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- 13) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Comité syndical, l'attribution de subventions ;
- 14) De procéder, dans les limites fixées par le Comité syndical, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens syndicaux ;
- 15) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Comité syndical, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au comité syndical de l'exercice de cette délégation ;
- 16) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

le Comité syndical, à l'unanimité,

- décide l'attribution des compétences citées ci-dessus au Président à l'exclusion de la compétence n°8 « De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement »

**Elodie GUILLOUCHE**  
Secrétaire de séance



**Bruno GICQUELLO**

Président du SIGSP Scolaire

Intercommunauté du Gers  
SIGSP  
10 rue des Ecoles  
56140 MALESTROIT  
Tel : 02 97 75 22 50

Page 2 sur 2